

**COUR FÉDÉRALE**

**RECOURS COLLECTIF**

ENTRE :

**BRUCE WENHAM**

demandeur

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défendeur

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

ATTENDU que le représentant du groupe demandeur, Bruce Wenham, a engagé la présente demande pour le compte de toutes les personnes dont la demande présentée au titre du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide (le PCST) a été rejetée au motif qu'elles n'avaient pas fourni la preuve d'admissibilité requise;

ET ATTENDU que la Cour fédérale a autorisé l'instance comme recours collectif par ordonnance datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018;

ET ATTENDU que la demande vise à obtenir un jugement déclaratoire et d'autres formes de réparation relativement à la procédure établie par la ministre de la Santé en vue de déterminer les personnes admissibles à recevoir des paiements au titre du PCST;

ET ATTENDU que le 5 avril 2019, la gouverneure en conseil a pris le Décret sur le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide, qui énonce les paramètres d'un programme fédéral de soutien financier pour les victimes de la thalidomide, C.P. 2019-0271, lequel remplace le PCST;

ET ATTENDU que les parties ont convenu de régler les questions soulevées dans le présent recours collectif par un désistement de la demande et suivant les termes de la présente entente de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, et compte tenu des accords, obligations et engagements mutuels prévus à la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE I - INTERPRÉTATION**

### **1.01 Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

« **Algorithme de diagnostic** » L'algorithme de diagnostic de l'embryopathie due à la thalidomide choisi par le tiers administrateur et mentionné à l'article 3 du Décret.

« **Avocats des membres du groupe** » Le cabinet Koskie Minsky LLP.

« **Canada** » ou « **Gouvernement du Canada** » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, y compris la ministre de la Santé.

« **Comité multidisciplinaire** » Le comité composé d'experts des domaines médical et juridique choisis par le tiers administrateur pour faire à celui-ci des recommandations selon le paragraphe 3(7) du Décret.

« **Cour** » La Cour fédérale du Canada.

« **Date limite d'exclusion** » Le 27 mai 2019.

« **Décret en conseil** » ou « **Décret** » S'entend du Décret en conseil, daté du 5 avril 2019, intitulé Décret sur le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide, C.P. 2019-0271.

« **Entente de règlement** » S'entend du présent document intitulé « Entente de règlement », y compris les annexes dont la liste figure à l'**article 1.07**.

« **Membres du groupe** » Toutes les personnes dont la demande présentée au titre du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide a été rejetée au motif qu'elles n'avaient pas fourni la preuve d'admissibilité requise et qui n'ont pas demandé l'exclusion du recours collectif.

« **Ordonnance d'approbation** » Le jugement, dont une version provisoire se trouve à l'**annexe A**, par lequel la Cour fédérale approuve la présente entente de règlement comme étant équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur de l'ensemble des membres du groupe ainsi que le désistement du demandeur à l'égard de la présente demande.

« **Parties** » Le demandeur et le Canada.

« **Programme** » Le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide établi par le Décret, daté du 5 avril 2019, intitulé Décret sur le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide, C.P. 2019-0271.

« **Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide** » ou « **PCSST** » Programme établi par la Gouverneure en conseil en vue d'effectuer des paiements à titre gracieux en vertu du Décret sur le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide, C.P. 2019-0271.

« **Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide** » ou « **PCST** » S'entend du programme de contribution établi par la ministre de la Santé en 2015 en vertu de la prérogative de l'État de faire des paiements à titre gracieux aux personnes reconnues comme étant des survivants de la thalidomide dans le cadre du programme.

« **Programme de notification** » Le programme de notification des membres du groupe énoncé à l'**annexe B**.

« **Tiers administrateur** » L'entité avec laquelle la ministre a conclu une entente aux fins de l'administration du PCSST.

## **1.02 Rubriques**

La division de la présente entente de règlement en articles et annexes ainsi que l'insertion d'une table des matières et de rubriques ont pour unique objet d'en faciliter la consultation et ne doivent aucunement en influencer l'interprétation.

## **1.03 Interprétation**

Les parties déclarent avoir pris connaissance des modalités de la présente entente de règlement et avoir participé à leur rédaction, et conviennent qu'aucune règle préconisant l'interprétation des ambiguïtés de l'entente au détriment desdites parties ne s'y applique.

## **1.04 Échéance pour la prise d'une mesure quelconque**

Dans l'éventualité où l'échéance d'une mesure quelconque devant être prise au titre de la présente entente tombe un jour non ouvrable, elle pourra être prise le premier jour ouvrable suivant.

## **1.05 Date à laquelle l'ordonnance prend son caractère définitif**

Aux fins de l'application de la présente entente de règlement, un jugement ou une ordonnance prend son caractère définitif à l'échéance du délai pour interjeter appel ou demander une autorisation d'interjeter appel d'un jugement ou d'une ordonnance s'il n'y a eu ni appel ni demande d'autorisation ou, dans le cas contraire, à la date à laquelle il a été statué sur l'appel ou la demande d'autorisation et, le cas échéant, à l'échéance du délai pour former un nouvel appel. Par souci de précision, l'ordonnance

d'approbation est définitive soixante (60) jours suivant la date de son prononcé, sous réserve de tout appel.

#### **1.06 Devise**

Les montants mentionnés dans la présente entente de règlement sont exprimés en monnaie ayant cours légal au Canada.

#### **1.07 Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes à la présente entente de règlement et en font partie intégrante du fait de ce renvoi de façon aussi complète que si elles étaient présentées dans le corps principal de l'entente de règlement.

Annexe A - Version provisoire de l'ordonnance d'approbation

Annexe B - Programme de notification

Annexe C - Avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement

Annexe D - Avis d'approbation de l'entente de règlement

Annexe E - Formulaire de participation

## **ARTICLE II – ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **2.01 Date à laquelle l'entente devient exécutoire et valide**

La présente entente de règlement deviendra valide et exécutoire pour l'ensemble des parties et des membres du groupe à la date à laquelle l'ordonnance d'approbation prend son caractère définitif.

## **2.02 Entente exécutoire dans son intégralité**

Les dispositions de la présente entente de règlement ne deviendront exécutoires que lorsque la Cour les aura toutes approuvées.

## **ARTICLE III – AVIS ET RÉVOCATION DE L'EXCLUSION**

### **3.01 Programme de notification**

Les parties ont approuvé le programme de notification en deux étapes qui se trouve à l'annexe B :

- (a) Avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement et le désistement de la demande;
- (b) Avis d'approbation de l'entente de règlement.

### **3.02 Frais de notification**

Le Canada a accepté de payer les frais de mise en oeuvre du programme de notification jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour les deux étapes de notification décrites à l'article 3.01.

### **3.03 Forme et contenu des notifications**

L'avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement se présentera essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe C** ci-jointe.

L'avis d'approbation de l'entente de règlement se présentera essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe D** ci-jointe.

Le formulaire de participation se présentera essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe E** ci-jointe.

### **3.04 Révocation et exclusion**

Les parties ont convenu que toute personne qui a présenté un formulaire d'exclusion valide avant la date limite d'exclusion peut être autorisée à révoquer son exclusion au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance d'approbation a pris son caractère définitif (la date limite de révocation). Dans les 15 jours suivant la date limite de révocation, les avocats du groupe acceptent de signifier au Canada, et de déposer à la Cour, un affidavit qui énumère les personnes ayant révoqué leur exclusion et qui comporte en annexe les formulaires reçus.

### **3.05 Confirmation du statut de certains membres du groupe**

Les parties ont convenu que M. O'Neil, M. Declavasio et M. Porto, qui ont chacun déposé un avis de requête en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter individuellement une demande de contrôle judiciaire, dossiers de la Cour portant les numéros 17-T-12, 17-T-13 et 17-T-14, respectivement, et suspendus par ordonnance de la Cour du 11 avril 2017, sont réputés être membres du groupe dès le désistement de leurs requêtes en prorogation de délai respectives.

## **ARTICLE IV – ADMINISTRATION DU PROGRAMME CANADIEN DE SOUTIEN AUX SURVIVANTS DE LA THALIDOMIDE**

### **4.01 Consultations concernant la composition du comité multidisciplinaire**

Le Canada accepte d'inviter le demandeur ou un autre membre du groupe, désigné par le demandeur, à formuler des commentaires au sujet des capacités, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise des membres du comité multidisciplinaire que doit établir le tiers administrateur.

#### **4.02 Processus de détermination de l'admissibilité au Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide**

Le Canada accepte de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que le processus établi par le tiers administrateur pour déterminer l'admissibilité en vertu de l'alinéa 3(1)c) du Décret soit conforme aux paramètres suivants, pourvu qu'à cette fin, le pouvoir discrétionnaire du tiers administrateur d'agir conformément aux dispositions du Décret ne soit entravé de quelque façon que ce soit :

- (a) le tiers administrateur déterminera si une personne est admissible au titre du programme au moyen du processus en trois étapes énoncé au paragraphe 3(5) du Décret;
- (b) le tiers administrateur aura recours à la norme de la prépondérance des probabilités dans son évaluation préliminaire en vue de déterminer si la nature des malformations congénitales concorde avec les caractéristiques connues des malformations congénitales liées à la thalidomide;
- (c) l'algorithme de diagnostic mentionné aux paragraphes 3(5) et 3(6) du Décret qui est destiné à être utilisé à la deuxième étape du processus par le tiers administrateur en tant qu'outil de diagnostic est connu comme étant l'algorithme de diagnostic de l'embryopathie, également appelé «DATE». Il sera pris en compte par le comité multidisciplinaire dont il est question dans le Décret pour déterminer l'admissibilité d'une personne au titre du programme en vertu de l'alinéa 3(1)c) du Décret;
- (d) dans l'éventualité où l'algorithme de diagnostic donne lieu à une conclusion autre que « probable », le tiers administrateur fournit au demandeur des possibilités raisonnables de présenter d'autres renseignements avant qu'il ne rejette la demande au motif que les renseignements ne mènent pas à une conclusion « probable »;



- (e) Lorsqu'une décision définitive de rejeter une demande est rendue à un stade du processus en trois étapes, le tiers administrateur informe le demandeur des motifs du rejet et donne à la personne une occasion de présenter des renseignements supplémentaires ou des observations écrites pour qu'un nouvel examen soit effectué.

#### **4.03 Caractère prioritaire des demandes des membres du groupe**

Les demandes présentées par les membres du groupe sont traitées en priorité par rapport à d'autres demandes.

#### **4.04 Paiements rétroactifs – Membres du groupe en vertu de l'alinéa 3(1)c)**

Les membres du groupe jugés admissibles par le tiers administrateur en vertu de l'alinéa 3(1)c) du Décret reçoivent leurs paiements annuels conformément à l'alinéa 5b) du Décret, avec effet rétroactif au 3 juin 2019.

#### **4.05 Processus de réexamen**

Les membres du groupe dont les demandes présentées au titre du PCSST ont été rejetées par le tiers administrateur à la première ou à la deuxième étape du processus en trois étapes énoncé aux alinéas 3(5)a) ou b) du Décret ont le droit de demander qu'un nouvel examen soit effectué sur présentation de nouveaux éléments de preuve. Les membres du groupe dont les demandes ont été rejetées à la troisième étape décrite au paragraphe 3(7) du Décret, sur recommandation du comité multidisciplinaire, ont le droit de présenter des observations écrites et/ou à la tenue d'une audience avec le tiers administrateur et au moins un représentant du comité multidisciplinaire. Les audiences orales sont tenues par téléconférence ou vidéoconférence, ou en personne aux frais du demandeur, s'il en fait la demande.

Par souci de précision, un membre du groupe peut demander l'application du processus de réexamen susmentionné à tout moment dans la période de cinq ans d'exécution du programme, qui prendra fin le 3 juin 2024.

#### **4.06 Paiement versé à la succession d'un membre du groupe décédé – circonstances exceptionnelles**

Si un membre du groupe décède après que le tiers administrateur a déterminé qu'il est admissible en vertu de l'alinéa 3(1)c), le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 5a) du Décret est versé à sa succession, mais celle-ci n'a aucun droit au paiement annuel dont il est question aux alinéas 5b) ou c) qui serait par ailleurs payable au membre du groupe s'il était en vie.

### **ARTICLE V – QUITTANCE ET APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

#### **5.01 Quittance réputée remise au Canada par l'ensemble des membres du groupe**

Le demandeur admet qu'une fois que la Cour aura approuvé la présente entente de règlement, les procédures et actions en justice, en cours ou à venir, ainsi que toutes les demandes fondées sur les questions soulevées ou qui auraient pu être soulevées dans la demande ou revendiquées au moyen d'une autre procédure, relativement à des actions ou à des omissions connues ou inconnues se rapportant à la détermination de l'admissibilité au titre du PCST seront prescrites et que les membres du groupe, les exécuteurs testamentaires et les membres de la famille immédiate des membres du groupe décédés qui n'auront pas demandé à être exclus du recours collectif avant l'échéance du délai d'exclusion seront liés par la quittance réputée en la forme prévue à l'**annexe A** – Ordonnance d'approbation.

#### **5.02 Fin du litige**

Les parties conviennent de reporter l'audience de la présente demande en attendant que la Cour tranche la question de savoir s'il faut approuver la présente entente de règlement.

Le demandeur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir ou de faire appliquer un désistement du recours collectif en même temps que

l'approbation de la présente entente de règlement. En particulier, après signature de l'entente de règlement, le demandeur et les avocats du groupe agiront de concert avec le Canada et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir l'approbation de la présente entente de règlement et le désistement de la demande.

Les avocats du groupe s'engagent à ne pas introduire de demande, d'action ou d'autres instances dont l'effet avéré ou potentiel serait d'affaiblir la présente entente de règlement concernant le PCST contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, les ministres, employés, responsables, ministères, mandataires de la Couronne, organismes et fonctionnaires, actuels et anciens, et à ne pas prêter assistance ou donner de conseils à quiconque envisage d'introduire ou de poursuivre pareille demande, action ou procédure.

Dans l'éventualité où la Cour n'approuve pas l'entente de règlement ou si l'ordonnance relative à l'entente de règlement ne prend pas son caractère définitif, la demande poursuivra son cours et les parties conviennent de demander une date pour l'audition de la demande.

### **5.03 Approbation de l'entente de règlement**

Les parties conviennent de demander à la Cour d'approuver la présente entente à titre de règlement total et définitif de la présente demande.

### **5.04 Approbation du dossier de requête**

Après la signature de l'entente de règlement, les parties rédigeront la requête en approbation de cette entente qui sera soumise à leur approbation avant son dépôt à la Cour.

## **ARTICLE VI – HONORAIRES**

### **6.01 Honoraires**

Dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance d'approbation a pris son caractère définitif, le Canada versera la somme de dix mille dollars (10 000 \$) à M. Bruce Wenham à titre d'honoraires en rétribution du travail accompli en tant que représentant du demandeur.

## **ARTICLE VII – FRAIS JURIDIQUES**

### **7.01 Frais juridiques et débours**

Les avocats du groupe peuvent présenter une requête en vue d'obtenir la détermination de leur droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que du montant de ceux-ci, payables par les membres du groupe, parallèlement à la requête en approbation de l'entente de règlement, et le Canada se réserve le droit de demander de présenter des observations à la Cour sur cette requête. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le demandeur de présenter une requête en adjudication des dépens.

## **ARTICLE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.01 Lois applicables**

La présente entente de règlement sera régie par les lois de la province de l'Ontario et sera interprétée conformément à celles-ci.

### **8.02 Absence de reconnaissance de responsabilité**

La présente entente de règlement ne doit pas être interprétée comme emportant reconnaissance de responsabilité de la part du Canada.

### **8.03 Intégralité de l'entente de règlement**

La présente entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet de la demande, et elle annule ou remplace tout autre engagement ou toute autre entente existant entre les parties. Il n'existe pas de déclarations, de garanties, de conditions, de modalités, d'obligations, d'ententes accessoires ou d'engagements, explicites, implicites ou légaux liant les parties concernant l'objet de la demande autres que ceux qui sont établis ou mentionnés expressément dans la présente entente.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente entente de règlement.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le procureur général du Canada.**

Signée ce **22<sup>e</sup>** jour d'**octobre 2019**, à Toronto (Ontario), Canada.

PAR : Original signé par « Christine Mohr »  
(PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)  
Représenté par Christine Mohr  
Pour le défendeur

**LE DEMANDEUR, représenté par les avocats du groupe Koskie Minsky, LLP.**

Signée ce **22<sup>e</sup>** jour d'**octobre 2019**, à Toronto (Ontario), Canada.

PAR : Original signé par « David Rosenfeld »  
Koskie Minsky, LLP  
Par David Rosenfeld  
Pour le demandeur

**ANNEXE « A » – VERSION PROVISOIRE DE L'ORDONNANCE  
D'APPROBATION**

N° du dossier de la Cour : T-1499-16

**COUR FÉDÉRALE**

Recours collectif

**Date :** 2019

**Toronto (Ontario)**

**EN PRÉSENCE DE**

BRUCE WENHAM

demandeur

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** le demandeur et le défendeur ont signé une entente de règlement définitive datée du 22 octobre 2019 (l'entente de règlement) à l'égard des demandes du représentant du groupe demandeur et du groupe contre le défendeur;

**ET ATTENDU QUE** la Cour a approuvé la forme de l'avis d'autorisation et le processus d'exclusion dans le présent recours collectif par ordonnance datée du 28 mars 2019 et qu'elle a depuis lors approuvé la forme de l'avis et le programme de notification de l'avis de la présente requête;

**APRÈS AVOIR REÇU AVIS** du consentement des parties quant à la forme et au contenu de la présente ordonnance;

**ET APRÈS AVOIR ENTENDU** les observations présentées de vive voix par l'avocat des parties, et toutes les parties concernées, notamment les oppositions formulées par écrit et de vive voix;

**LA COUR ORDONNE QUE :**

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

« **Avis d'approbation de l'entente de règlement** » S'entend de la notification au groupe de l'approbation de l'entente de règlement et du désistement de la présente demande essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe D (anglais)** et à l'**annexe E** ci-jointes ;

« **Avocats du groupe** » Le cabinet Koskie Minsky, LLP;

« **Canada** » ou « **Gouvernement du Canada** » Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'ensemble des ministres, des employés, des responsables, des ministères, des mandataires de la Couronne, des organismes et des fonctionnaires, actuels et anciens, notamment Santé Canada représenté par le procureur général du Canada

« **Date d'approbation** » La date d'exécution de la présente ordonnance;

« **Date limite d'exclusion** » Le 27 mai 2019;

« **Entente de règlement** » L'**entente de règlement** définitive, y compris les annexes dont la liste figure à l'**article 1.07**, qui a été signée

entre les parties le 22 octobre 2019 et qui est jointe à la présente ordonnance en tant qu'**annexe A**;

« **Membres du groupe** » Toutes les personnes qui répondent à la définition du groupe énoncée au paragraphe 3 ci-après et qui n'ont pas demandé d'être exclues de l'instance;

« **Ordonnances d'approbation** » La présente ordonnance et l'ordonnance d'approbation des frais juridiques des avocats en l'espèce;

« **Programme de notification** » Le programme de notification des membres du groupe énoncé à l'**annexe C**;

« **Tiers administrateur** » L'entité avec laquelle la ministre de la Santé fédérale a conclu une entente aux fins de l'administration du Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide (le PCSST), et qui a auparavant administré le Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide (le PCST);

2. Toutes les parties concernées se sont conformées à la présente ordonnance relative à l'avis d'audience portant sur l'approbation de l'entente de règlement.

## **DÉFINITION DU GROUPE ET RÉVOCATION DE L'EXCLUSION**

3. Selon l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018, le recours collectif autorisé se rapporte au groupe constitué de « toutes les personnes dont la demande présentée au titre du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide a été rejetée au motif qu'elles n'avaient pas fourni la preuve d'admissibilité requise ».

4. Tout membre du groupe qui souhaitait demander l'exclusion du présent recours collectif devait le faire au plus tard le 27 mai 2019, conformément à l'ordonnance de la Cour datée du 28 mars 2019.



5. Tout membre du groupe qui souhaite maintenant révoquer son exclusion afin de pouvoir bénéficier de l'entente de règlement doit envoyer aux avocats du groupe un formulaire de révocation de l'exclusion essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe B** jointe à la présente ordonnance, qui doit porter le cachet d'oblitération au plus tard trente (30) jours suivant la diffusion de l'avis d'approbation de l'entente de règlement (la date limite de révocation). Dans les 15 jours suivant la date limite de révocation, les avocats du groupe signifient au Canada, et déposent à la Cour, un affidavit où figure une liste des personnes qui ont révoqué leur exclusion et comportant les formulaires reçus.

6. M. O'Neil, M. Declavasio et M. Porto, qui ont chacun déposé un avis de requête en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter individuellement une demande de contrôle judiciaire, dossiers de la Cour portant les numéros 17-T-12, 17-T-13 et 17-T-14, respectivement, et suspendus par ordonnance de la Cour du 11 avril 2017, sont réputés être membres du groupe dès le désistement de leurs requêtes en prorogation de délai respectives.

## **APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

7. Le règlement de la présente demande selon l'entente de règlement, joint en tant qu'**annexe A** et expressément intégré par renvoi à la présente ordonnance, est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur de l'ensemble des membres du groupe, et il est approuvé sur consentement des parties.

8. L'entente de règlement sera mise en œuvre conformément aux modalités qui y sont énoncées, à la présente ordonnance et à toute ordonnance ultérieure de la Cour.

9. L'entente de règlement et la présente ordonnance, y compris la quittance dont il est fait mention au paragraphe 18 ci-après, lient les parties, le représentant du groupe demandeur et chaque membre du groupe, y compris ceux qui sont frappés d'incapacité, à moins qu'ils aient demandé à être exclus avant l'expiration du délai d'exclusion et qu'ils n'aient pas révoqué leur exclusion. L'entente lie également les membres du groupe qui sollicitent ou qui reçoivent un paiement à titre gracieux dans le cadre du PCSST à la suite de leur demande de participation au programme.

10. La Cour, sans modifier de quelque façon que ce soit le caractère définitif de la présente ordonnance, se réserve la compétence exclusive et continue sur le présent recours, le demandeur, les membres du groupe et le défendeur aux fins limitées de la mise en œuvre et de l'application de l'entente de règlement et de la présente ordonnance, sous réserve des modalités de l'entente de règlement.

11. M. Bruce Wenham recevra une rétribution de 10 000 \$ à titre d'honoraires, tel que le prévoit l'article 6.01 de l'entente de règlement.

## **AVIS**

12. L'avis d'approbation de l'entente de règlement sera notifié directement par le demandeur à tous les membres du groupe et à toutes les personnes qui ont demandé leur exclusion du recours collectif avant l'échéance du délai d'exclusion, conformément au programme de notification ci-joint en tant qu'**annexe C**.

13. Le programme de notification répond aux exigences énoncées dans les articles 334.23, 334.32, 334.34, 334.35 et 334.37 des *Règles des cours*

*fédérales* et constitue un préavis convenable et suffisant donné aux membres du groupe et aux autres parties concernées.

14. L'avis d'approbation du règlement donné prend généralement la forme indiquée à l'**annexe D** (anglais) ou à l'**annexe E** (français) jointes à la présente ordonnance.

15. Le Canada assumera les frais raisonnables liés à l'avis d'approbation de l'entente de règlement, qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs à douze mille cinq cents dollars (12 500 \$).

## **DÉSISTEMENT ET QUITTANCE**

16. La présente demande et les réclamations des membres du groupe et de l'ensemble du groupe font l'objet d'un désistement à l'égard du défendeur et du Canada.

17. Le désistement de la présente demande est définitif à l'égard du groupe, et constitue une défense et une interdiction absolue d'intenter toute demande, action ou réclamation ultérieure contre le défendeur relativement à l'ensemble des réclamations ou des éléments de ces réclamations présentés dans le contexte de la présente demande et ayant trait à l'objet de celle-ci, et il en est donné quittance au Canada. En particulier, chaque membre du groupe, ses exécuteurs testamentaires ainsi que leurs représentants légaux, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs libèrent complètement et à jamais le Canada de toute action, toute poursuite, toute instance, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la common law, du droit civil du Québec ou de la loi, toute obligation en equity, tout contrat, toute réclamation, toute perte, tous frais (si ce n'est en application des paragraphes 18 et 19 ci-après), tout grief ainsi que de toute plainte et demande

de quelque nature que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais (si ce n'est en application des paragraphes 18 et 19 ci-après), des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des membres du groupe, ses exécuteurs testamentaires ainsi que leurs représentants légaux, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs peuvent avoir assumés dans le passé, doivent assumer actuellement ou devront assumer dans le futur, directement ou indirectement attribuables ou liés de quelque façon à un droit de subrogation ou de cession, ou au titre de celui-ci, ou autrement en rapport avec un aspect quelconque de la présente demande. La renonciation en question vise toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans le cadre d'une procédure, y compris le présent recours collectif, directement par les membres du groupe, ses exécuteurs testamentaires, ainsi que leurs représentants légaux, successeurs, héritiers et ayants droit ou par toute autre personne, tout groupe ou toute entité juridique au nom de ces personnes. Par souci de précision, la présente renonciation ne doit pas avoir d'incidence sur le droit d'un membre du groupe d'intenter une action en justice relativement au PCSST ou aux décisions y afférentes.

## **FRAIS JURIDIQUES ET DÉBOURS**

18. Le droit des avocats du groupe aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que le montant de ceux-ci, payables par les membres du groupe sera déterminé au moyen d'une requête présentée par les avocats du groupe parallèlement à la requête en approbation de l'entente de règlement. Le Canada a le droit de demander de présenter des observations à la Cour sur le droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que sur le montant de ceux-ci. La Cour déterminera le droit du Canada de présenter des observations à l'égard de la requête.

19. Aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche le représentant du groupe demandeur de présenter une requête en adjudication des dépens de la présente instance payables par le Canada.

---

**Annexe A – Entente de règlement [à ajouter]**

**Annexe B – Formulaire de révocation de l'exclusion**

**FORMULAIRE DE RÉVOCATION DE L'EXCLUSION**

**DATE LIMITE DE RÉVOCATION DE L'EXCLUSION : [DATE LIMITE DE RÉVOCATION]**

**À : RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LES SURVIVANTS DE LA THALIDOMIDE**

**Koskie Minsky LLP, 20, rue Queen Ouest, bureau 900, M5H 3R3**

En remplissant le présent FORMULAIRE DE RÉVOCATION DE L'EXCLUSION, VOUS SEREZ considéré comme étant un membre du groupe et vous aurez droit aux avantages accordés aux membres du groupe dans l'entente de règlement qui a été approuvée par la Cour fédérale.

**SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS AU SUJET DE VOS DROITS LÉGAUX, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE à l'adresse ou au numéro de téléphone susmentionnés.**

**Vous devez remplir le formulaire ci-dessous en cochant toutes les cases prévues**

**J'ai antérieurement demandé l'exclusion du recours collectif et je souhaite maintenant révoquer cette exclusion.**      **Oui**       **Non**

Je comprends qu'en réintégrant le présent recours collectif je pourrais être admissible à recevoir les avantages découlant de l'entente de règlement qui a été approuvée par la Cour fédérale, mais que je serai lié par la quittance réputée et que je n'aurai pas le droit d'intenter une action en justice contre le Canada relativement au rejet de ma demande présentée dans le cadre du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide.

Je comprends qu'en réintégrant le présent recours collectif, je pourrais être tenu de participer au paiement des frais juridiques, des débours et des taxes des avocats du groupe.

Nom complet :	_____	Date :	_____
Signature :	_____	Courriel :	_____
Adresse :	_____	Téléphone :	_____

**Annexe C – Programme de notification [à ajouter]**

**Annexe D – Avis d’approbation de l’entente de règlement – Anglais [à ajouter]**

**Annexe E – Avis d’approbation de l’entente de règlement – Français [à ajouter]**

## ANNEXE « B » – PROGRAMME DE NOTIFICATION

L'avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement et l'avis d'approbation de l'entente de règlement seront diffusés de la manière suivante :

1. L'avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement sera diffusé conformément au présent programme de notification dans les dix (10) jours suivant le prononcé de l'ordonnance d'approbation de l'avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement;
2. L'avis d'approbation de l'entente de règlement sera diffusé conformément au présent programme de notification dans les dix (10) jours suivant le prononcé de l'ordonnance d'approbation;
3. L'avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement (essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe C** jointe à l'entente de règlement) et l'avis d'approbation de l'entente de règlement (essentiellement en la forme indiquée à l'**annexe D** jointe à l'entente de règlement) seront diffusés, dans les délais respectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 susmentionnés, de la manière suivante :
  - (a) par courrier ordinaire ou par courriel envoyé par les avocats du groupe aux membres du groupe figurant sur la liste fournie par le Canada le 7 mars 2019, conformément à l'ordonnance de la Cour du 26 février 2019;
  - (b) par courrier ordinaire ou par courriel transmis à toute personne qui en fait la demande auprès des avocats du groupe ou du défendeur;
  - (c) par affichage sur le site Web des avocats du groupe consacré au présent recours collectif : <https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr/>
  - (d) par affichage, bien en évidence, sur le site Web de Santé Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/programme->



[contribution-pour-survivants-thalidomide.html](#) et sur celui du PCSST <https://pcsstcanada.ca/>;

- (e) par un communiqué de presse délivré au moyen du Groupe CNW Ltée, Canadian Basic Network, qui informe le lecteur au sujet de l'audience d'approbation de l'entente de règlement, et de l'approbation de l'entente de règlement, le cas échéant, et le dirige vers le site Web des avocats du groupe (alinéa 3c) susmentionné) pour voir une copie de l'avis d'audience concernant l'approbation de l'entente de règlement ou l'avis d'approbation de l'entente de règlement, selon le cas.

## ANNEXE « C » - AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

### RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LES SURVIVANTS DE LA THALIDOMIDE

#### AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

##### AVIS

**AVEZ-VOUS DEMANDÉ UNE AIDE FINANCIÈRE QUI VOUS A ÉTÉ REFUSÉE AUPRÈS DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LES SURVIVANTS DE LA THALIDOMIDE?**

Une entente de règlement a été conclue par les parties du recours collectif. Veuillez lire attentivement le présent avis.

Le recours collectif entre par Bruce Wenham, de Toronto (Ontario), (le « **représentant du groupe demandeur** ») à l'encontre du gouvernement fédéral du Canada (« **Canada** ») concernant le Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide de 2015 a fait l'objet d'un règlement.

Dans le recours collectif introduit par M. Wenham, il est allégué que le Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide (le PCST) était inéquitable en raison des restrictions injustes imposées à l'égard des éléments de preuve qu'un demandeur pouvait présenter pour établir son admissibilité au programme. L'entente de règlement qui a été conclue ne doit pas être interprétée comme étant l'aveu de la part du Canada selon lequel PCST était inéquitable. Toutefois, le 5 avril 2019, le gouvernement du Canada a remplacé le PCST par un nouveau programme appelé Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide (le PCSST), auquel vous pouvez participer.

Le recours collectif est connue sous le nom de *Wenham c Procureur général du Canada*, dossier de la Cour numéro T-1499-16. Un juge de la Cour fédérale est chargé de la supervision de l'affaire.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le site Internet des avocats du groupe : <https://kmlaw.ca/cases/thalidomidesurvivors-contribution-program-class-action>, sur le site Internet de Santé Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante->

[canada/services/programme-contribution-pour-survivants-thalidomide.html](http://canada/services/programme-contribution-pour-survivants-thalidomide.html) et sur le site Internet du PCSST : <https://pcsstcanada.ca>

### **1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?**

La Cour fédérale a autorisé l'envoi de cet avis, parce que vous avez le droit de connaître le règlement proposé et les options que vous avez avant que la Cour détermine s'il faut donner une approbation finale au règlement. Le présent avis donne une explication sur l'action intentée, sur l'entente de règlement et sur vos droits juridiques.

### **2. En quoi consiste le Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide de 2015 (PCST)?**

Le 22 mai 2015, la ministre de la Santé a donné des précisions concernant le PCST. Ce programme accorde des paiements à deux groupes de bénéficiaires admissibles :

- 1) Les personnes qui ont reçu des paiements en 1991 au titre du Régime d'aide extraordinaire;
- 2) Les personnes qui ont présenté une demande avant le 31 mai 2016 et qui répondent à l'un des trois critères définis par le Régime d'aide extraordinaire de 1991.

Les personnes admissibles au titre du **PCST** ont reçu ce qui suit :

- 1) Un montant forfaitaire de 125 000 \$, libre d'impôt, pour leur permettre de subvenir aux besoins immédiats en matière de santé;
- 2) Des paiements de soutien continus, à vie, en fonction du degré d'invalidité de la personne;
- 3) Un accès au Fonds d'aide médicale extraordinaire pour les aider à payer des frais exceptionnels.

### **3. En quoi consiste le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide de 2019 (PCSST)?**

Le gouvernement du Canada a lancé un nouveau programme de soutien financier pour les Canadiens admissibles ayant survécu à la thalidomide.

Le nouveau programme, le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide (PCSST), remplace le PCST. Le PCSST comprend un processus en trois étapes permettant de déterminer l'admissibilité : (1) une évaluation préliminaire par l'administrateur en fonction de tous les éléments de preuve présentés par le demandeur, (2) l'application d'un algorithme de diagnostic et (3) un examen effectué par un comité multidisciplinaire.

Le programme comprend un paiement forfaitaire, libre d'impôt, accordé à chaque survivant pour l'aider à couvrir les coûts urgents associés aux soins de santé dont il a besoin, des paiements annuels continus selon le degré d'invalidité et un Fonds d'aide médicale extraordinaire (FAME) pour aider les survivants à couvrir les dépenses extraordinaires, telles que des adaptations apportées au domicile ou au véhicule, ou des chirurgies spécialisées qui ne sont pas par ailleurs couvertes par les régimes de soins de santé provinciaux ou territoriaux.

Les membres du groupe qui sont admissibles au PCSST recevront un paiement de 250 000 \$, libre d'impôt, et des paiements continus, libres d'impôt. En outre, pour tenir compte d'une augmentation prévue du nombre de survivants à la thalidomide reconnus, les fonds disponibles dans le FAME passeront de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ par année.

La période pour présenter une demande à l'égard du PCSST est de cinq ans. Elle a commencé le 3 juin 2019 et restera ouverte jusqu'au 3 juin 2024.

### **4. En quoi consiste la demande de contrôle judiciaire?**

Dans la demande, il est allégué que les critères d'admissibilité et les restrictions imposées en matière de preuve par le **Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide de 2015** étaient erronés, déraisonnables et illégaux, et que toutes les décisions de rejet fondées sur ces motifs doivent être annulées.

Il est demandé que le gouvernement fédéral procède à un nouvel examen de toutes les demandes rejetées pour ces motifs au moyen de critères plus raisonnables.

Le gouvernement fédéral a répondu à la demande et a nié ces allégations. Les allégations figurant dans la demande n'ont pas été prouvées et la Cour ne s'est pas encore prononcée sur le bien-fondé de la demande.

### **5. En quoi consiste une demande de contrôle judiciaire dans le cadre d'un recours collectif?**

Dans une demande de contrôle judiciaire dans le cadre d'un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées les « **Représentants du groupe demandeur** » introduisent une demande de contrôle judiciaire d'une décision ou d'une ordonnance d'un office, d'un tribunal ou d'un autre décideur fédéral qui touche un groupe particulier. Lorsque la demande a été autorisée en tant que recours collectif, la Cour a autorisé le représentant du groupe demandeur à agir au nom du « **Groupe** » ou des « **Membres du groupe** » qui répondent à la définition du groupe. La Cour tranchera ensuite les questions juridiques soulevées par la cause à l'égard de toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent d'elles-mêmes de l'action intentée.

La Cour fédérale a nommé Bruce Wenham, de Toronto (Ontario), à titre de **représentant du groupe demandeur** dans cette affaire. Il est possible de communiquer avec M. Wenham par l'intermédiaire des avocats du Groupe :

Téléphone : 1-866-474-1741

Courriel : [thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca)

Par écrit : **Recours collectif relatif au Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide**  
Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario), M5H 3R3

## 6. Suis-je membre du Groupe?

Le Groupe est défini comme étant constitué de toutes les personnes dont la demande présentée au titre du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide (PCST) de 2015 a été rejetée au motif qu'elles n'avaient pas fourni la preuve d'admissibilité requise et qui n'ont pas demandé leur exclusion du recours collectif.

**Si vous avez antérieurement demandé votre exclusion du Groupe, mais que vous souhaitez maintenant être inclus, vous pouvez peut-être réintégrer le Groupe. De plus amples renseignements seront fournis si le règlement est approuvé.**

Si vous n'êtes pas certain de répondre à la définition du Groupe, veuillez communiquer avec les avocats du Groupe de la manière suivante :

Téléphone : 1-866-474-1741

Courriel : [thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca)

Par écrit : **Recours collectif à l'égard du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide**  
Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario), M5H 3R3

## 7. Que prévoit l'entente de règlement?

L'entente de règlement conclue entre le gouvernement et M. Wenham prévoit ce qui suit :

- (a) Le Représentant du groupe demandeur ou tout autre Membre du groupe désigné peut formuler des commentaires au sujet des capacités, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise des membres du comité multidisciplinaire composé d'experts médicaux et juridiques, lors de l'étape initiale de la constitution par l'administrateur (« Administrateur »);
- (b) Les demandeurs qui ne reçoivent pas de conclusion « probable » au moyen de l'algorithme de diagnostic qui détermine l'admissibilité auront l'occasion de présenter des renseignements supplémentaires pour qu'ils

soient examinés par l'administrateur avant que leur demande ne soit rejetée;

- (c) Les demandes des Membres du groupe présentées à l'égard du PCSST feront l'objet d'une décision par l'administrateur en priorité par rapport à d'autres demandes;
- (d) L'Administrateur aura recours à la norme de la prépondérance des probabilités dans son évaluation préliminaire en vue de déterminer si la nature des malformations congénitales du demandeur correspond aux caractéristiques connues de malformations congénitales liées à la thalidomide;
- (e) Lorsqu'une décision définitive de rejeter une demande est rendue à n'importe quelle étape du processus en trois étapes, l'Administrateur informe le demandeur des motifs du rejet et donne à la personne l'opportunité de présenter des renseignements supplémentaires ou des observations écrites pour qu'un nouvel examen soit effectué;
- (f) Les Membres du groupe dont les demandes au titre du PCSST ont été rejetées ont le droit de demander qu'un nouvel examen soit effectué sur présentation de nouveaux éléments de preuve, pour autant que les demandes sont reçues avant le 3 juin 2024;
- (g) Les Membres du groupe qui sont jugés admissibles au titre du PCSST reçoivent leurs paiements annuels rétroactifs au 3 juin 2019, sans égard au moment où ils ont présenté leur demande pour autant que celle-ci soit présentée avant le 3 juin 2024;
- (h) Si un membre du groupe décède après que l'administrateur du PCSST a déterminé qu'il est admissible à recevoir une aide au titre du PCSST, mais avant que les paiements soient effectués, le montant forfaitaire est versé à la succession du Membre du groupe. La succession n'aura droit à aucun paiement annuel;
- (i) La demande de contrôle judiciaire sera désistée dès que le règlement est approuvé, et les Membres du groupe sont réputés avoir donné quittance au Canada pour toutes les procédures, actions et demandes en justice actuelles et futures, selon les termes de l'entente de règlement et de l'ordonnance d'approbation;
- (j) Les avocats du Groupe présenteront une requête parallèlement à la requête visant à obtenir l'approbation de l'entente de règlement en ce qui concerne leur droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que du montant de ceux-ci, qui est payable par les membres du groupe. Le

Canada aura le droit de demander à présenter des observations à la Cour sur le droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que sur le montant de ceux-ci.

### **8. À quoi est-ce que je renonce dans le règlement?**

Si le règlement est approuvé, vous renoncez au droit de poursuivre le Canada pour tout préjudice lié à la décision de rejet de votre demande au titre du **Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide** de 2015 ou de contester ces décisions antérieures par voie de contrôle judiciaire, à moins de vous être antérieurement exclu du recours collectif.

Cela n'aura pas de conséquence sur votre droit de contester toute décision que vous pourriez recevoir à l'égard d'une demande présentée dans le contexte du Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide de 2019.

### **9. Comment dois-je m'y prendre si je ne veux pas faire partie du groupe?**

Le délai pour demander l'exclusion du groupe a expiré. Si vous ne vous êtes pas exclu du recours avant le 27 mai 2019, vous serez lié par le règlement.

Si vous avez participé à une instance qui soulève les mêmes points que les points communs énoncés par la Cour dans la présente instance et que vous ne vous êtes pas désisté avant le 27 mai 2019, vous êtes réputé vous être exclu.

Si vous vous êtes exclu, mais que vous souhaitez maintenant révoquer cette exclusion, vous aurez l'opportunité de le faire si le règlement est approuvé.

### **10. L'exclusion m'empêche-t-elle de demander une indemnisation au titre du Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide de 2019?**

Non. La demande de contrôle judiciaire concerne uniquement le Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide de 2015 (PCST). Vous pouvez demander une indemnisation au titre du nouveau programme, sans égard au fait que vous vous êtes exclu ou non du recours collectif concernant l'ancien programme.

Si le règlement est approuvé et si vous vous étiez exclu et avez été ultérieurement jugé admissible au PCSST, vous ne serez pas admissible à recevoir les paiements rétroactifs annuels jusqu'au 3 juin 2019 **et** votre succession ne sera pas admissible à



recevoir des paiements si vous décédez pendant que la procédure de demande est en cours.

## 11. Quels sont mes droits et options?

<b>1. Ne rien faire</b>	<p>Si vous soutenez l'entente de règlement, vous ne devez rien faire pour l'instant.</p> <p>Ainsi, vous renoncerez à tout droit de vous opposer au règlement et vous renoncerez au droit de contester toute décision antérieure rendue à l'égard du PCST ou de poursuivre le Canada au sujet du PCST.</p>
<b>2. Présenter une déclaration d'appui ou d'opposition</b>	<p>Si vous ne souhaitez pas assister à l'audience, mais que vous souhaitez expliquer pourquoi vous soutenez le règlement et/ou les frais juridiques ou pourquoi vous vous y opposez, vous pouvez remplir un <b>formulaire de participation</b>. Le formulaire comprendra votre nom, votre adresse et les raisons pour lesquelles vous soutenez le règlement. Le formulaire de participation se trouve à l'adresse suivante : <a href="https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr/">https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr/</a>.</p> <p>Vous devez envoyer ce formulaire par la poste aux avocats du Groupe à Koskie Minsky LLP, 20, rue Queen Ouest, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 3R3 ou par courriel à <a href="mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca">thalidomideclassaction@kmlaw.ca</a> et il doit être reçu ou porter le cachet d'oblitération au plus tard <b>[DATE – 10 jours avant l'audience d'approbation de l'entente de règlement]</b>.</p>
<b>3. Participation à l'audience relative au règlement</b>	<p>Vous pouvez assister à l'audience d'approbation à la <b>Cour fédérale, à Toronto, au 180, rue Queen Ouest, les [DATE] à 9 h 30 heure</b>. Vous pourrez participer à l'instance et exprimer en personne votre soutien ou votre opposition au règlement proposé ou aux frais juridiques.</p> <p>La Cour déterminera si vous êtes autorisé à présenter des observations orales au moment de l'audience. Toutefois, pour être admissible à participer, vous devez avoir rempli et présenté le formulaire de participation indiquant les raisons pour lesquelles vous soutenez le règlement proposé ou les frais juridiques ou les raisons pour lesquelles vous vous y opposez.</p>

## **12. Qui sont les avocats du Groupe?**

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Koskie Minsky LLP de Toronto (Ontario).

Si vous souhaitez qu'un autre avocat vous représente ou vous donne des conseils, vous pouvez retenir ses services à vos frais, pour qu'il plaide en votre nom à la Cour.

## **13. Comment les frais juridiques des avocats seront-ils payés?**

Les frais juridiques sont habituellement déduits de l'indemnisation que le Groupe reçoit en cas de gain de cause. Le mandat de représentation en justice conclu entre les avocats du Groupe et le Représentant du groupe demandeur prévoit des frais juridiques conditionnels de 25 pour cent de l'indemnisation reçue par les Membres du groupe dans cette affaire.

Étant donné que l'entente de règlement ne prévoit aucune clause relative aux frais juridiques, débours et taxes qui doivent être payés aux avocats du groupe, la Cour fédérale déterminera en fin de compte le montant des frais juridiques et des débours qui devra être versé aux avocats du Groupe sur tout recouvrement reçu par les Membres du groupe. Les avocats du groupe ne seront payés qu'après que la Cour fédérale aura déclaré que le montant proposé des frais juridiques, des débours et des taxes est juste et raisonnable.

Les avocats du Groupe présenteront en même temps une requête en vue de l'approbation du règlement pour ce qui est de leur droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que du montant de ceux-ci, qui est payable par les Membres du groupe. Le Canada aura le droit de demander de présenter des observations à la Cour aussi bien sur le droit aux frais juridiques, débours et taxes que sur le montant de ceux-ci.

Le demandeur a l'intention de solliciter les dépens à l'encontre du Canada pour contribuer aux frais juridiques, si la Cour lui ordonne de le faire.

## **14. Qu'en est-il si je ne souscris pas au règlement ou à la demande de frais juridiques?**

Vous pouvez déposer un « formulaire de participation » indiquant votre soutien ou votre opposition au règlement ou aux frais juridiques si vous ne souscrivez pas à une partie de ceux-ci. La Cour examinera votre point de vue. Pour exprimer votre opposition, vous devez présenter un formulaire de participation par écrit comprenant les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- une déclaration précisant que vous soutenez le règlement ou la demande de frais juridiques ou que vous vous y opposez;
- les raisons de votre soutien ou de votre opposition ainsi que les documents à l'appui.

Le formulaire de participation se trouve à l'adresse suivante :

<https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr>

Vous pouvez présenter un formulaire de participation au plus tard le [DATE – 10 jours avant l'audience d'approbation] par la poste ou par courriel.

Vous devez envoyer votre formulaire de participation à l'adresse suivante :

**Recours collectif relatif au Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide**

Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900,  
Toronto (Ontario)  
M5H 3R3  
thalidomideclassaction@kmlaw.ca

La Cour tiendra une audience pour déterminer si elle doit approuver ou non l'entente de règlement et la demande de frais juridiques. Vous pouvez assister à l'audience en personne avec ou sans avocat , et vous pouvez demander à parler, mais vous n'y êtes pas tenu.

**15. À quel moment et à quel endroit la Cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non l'entente de règlement?**

La Cour tiendra une audience d'approbation les [DATE] à la Cour fédérale au 180, rue Queen Ouest, à Toronto (Ontario). La date ou l'heure de l'audience peuvent être modifiées sans avis supplémentaire. Veuillez donc consulter le site Internet <https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr> ou téléphoner à l'avance au 1-866-474-1741 si vous prévoyez y assister.

À l'audience, la Cour fédérale examinera la question de savoir si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du groupe. Si un Membre du groupe souhaite soutenir le règlement ou s'y opposer, la Cour examinera la

demande et pourrait écouter les Membres du groupe qui ont demandé à prendre la parole à l'audience.

La Cour déterminera également s'il faut payer des frais juridiques aux avocats du Groupe et en établira le montant. Après l'audience, la Cour se prononcera sur la question de savoir s'il faut ou non approuver le règlement et la demande relative aux frais juridiques. On ne sait pas combien de temps il faudra pour que ces décisions soient rendues.

#### **16. Suis-je tenu d'assister à l'audience?**

Non. Les avocats des Membres du groupe et le procureur général du Canada répondront aux questions de la Cour. Toutefois, vous et votre avocat êtes libres d'y assister, à vos frais. Si vous envoyez un formulaire de participation, vous n'avez pas à assister à l'audience pour en discuter. Si vous avez envoyé votre formulaire de participation par la poste à temps, la Cour en tiendra compte.

#### **17. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

Site Internet des avocats du groupe : <https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr>

Site Internet de Santé Canada: <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/programme-contribution-pour-survivants-thalidomide.html>

Le site Internet du PCSST : <https://pcsstcanada.ca/>

Vous pouvez envoyer vos questions aux avocats du Groupe de la manière suivante :

Téléphone : 1-866-474-741

Courriel : [thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca)

Par écrit : **Recours collectif relatif au Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide**  
Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario), M5H 3R3

## **ANNEXE « D » – AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LES SURVIVANTS DE LA THALIDOMIDE**

#### **AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DÉSISTEMENT DE LA DEMANDE**

##### **AVIS**

**AVEZ-VOUS DEMANDÉ UNE AIDE FINANCIÈRE QUI VOUS A ÉTÉ REFUSÉE AUPRÈS  
DU PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LES SURVIVANTS DE LA THALIDOMIDE  
?**

Une entente de règlement a été approuvée par la Cour. Veuillez lire attentivement  
le présent avis.

Une entente de règlement entre le gouvernement fédéral du Canada (« **Canada** ») et Bruce Wenham de Toronto (Ontario) (le « **représentant du groupe demandeur** ») a été approuvée par la Cour fédérale.

Dans le recours collectif introduit par M. Wenham, il est allégué que le Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide était inéquitable en raison des restrictions injustes imposées à l'égard des éléments de preuve qu'un demandeur pouvait présenter pour établir son admissibilité à ce programme. La présente entente de règlement ne doit pas être interprétée comme étant l'aveu de la part du Canada selon lequel PCST était inéquitable. Toutefois, le 5 avril 2019, le gouvernement du Canada a remplacé le PCST par un nouveau programme, appelé le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide, auquel vous pouvez participer.

#### **QUI EST VISÉ?**

L'entente de règlement accorde certains avantages et indemnisations aux personnes suivantes (« **membres du groupe** ») :

Toutes les personnes dont la demande présentée au titre du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide a été rejetée au motif qu'elles n'avaient pas fourni la preuve d'admissibilité requise sauf les personnes qui ont choisi de s'exclure du règlement ou qui sont réputées avoir choisi de s'exclure en vertu du par. 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales*.

Tous les membres du groupe seront liés par l'entente de règlement et seront couverts par les quittances accordées dans le cadre de l'entente de règlement. Ils n'auront pas le droit de présenter une demande de contrôle judiciaire ou d'intenter une action civile contre le Canada pour les préjudices allégués causés par le refus de leur demande d'indemnisation dans le cadre du PCST.

#### **QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?**

Le règlement prévoit ce qui suit :

- (a) Le représentant du groupe demandeur ou un autre membre du groupe désigné peut formuler des commentaires au sujet des capacités, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise des membres du comité multidisciplinaire à l'étape initiale de la constitution par le tiers administrateur;
- (b) Les demandeurs qui ne reçoivent pas de conclusion « probable » au moyen de l'algorithme de diagnostic qui détermine l'admissibilité auront l'occasion de présenter des renseignements supplémentaires pour qu'ils soient examinés par le tiers administrateur avant que leur demande ne soit rejetée;
- (c) Les demandes des membres du groupe présentées à l'égard du PCSST feront l'objet d'une décision par le tiers administrateur en priorité par rapport à d'autres demandes;
- (d) Le tiers administrateur aura recours à la norme de la prépondérance des probabilités dans son évaluation préliminaire en vue de déterminer si la nature des malformations congénitales du demandeur correspond aux caractéristiques connues de malformations congénitales liées à la thalidomide;

- (e) Lorsqu'une décision définitive de rejeter une demande est rendue à un stade du processus en trois étapes, le tiers administrateur informe le demandeur des motifs du rejet et donne à la personne une occasion de présenter des renseignements supplémentaires ou des observations écrites pour qu'un nouvel examen soit effectué;
- (f) Les membres du groupe dont les demandes au titre du PCSST ont été rejetées ont le droit de demander qu'un nouvel examen soit effectué sur présentation de nouveaux éléments de preuve, pour autant que les demandes soient reçues avant le 3 juin 2024;
- (g) Les membres du groupe qui sont jugés admissibles au titre du PCSST reçoivent leurs paiements annuels rétroactifs au 3 juin 2019, sans égard au moment où ils ont présenté leur demande pour autant que celle-ci est présentée avant le 3 juin 2024;
- (h) Si un membre du groupe décède après que l'administrateur du PCSST a déterminé qu'il est admissible à recevoir du soutien au titre du PCSST, mais avant que les paiements commencent, le montant forfaitaire est versé à la succession du membre du groupe. La succession n'aura droit à aucun paiement annuel;
- (i) La demande de contrôle judiciaire sera désistée dès que le règlement est approuvé, et les membres du groupe sont réputés avoir donné quittance au Canada pour toutes les procédures, actions et demandes en justice actuelles et futures, selon les termes de l'entente de règlement et de l'ordonnance d'approbation;
- (j) Les avocats du groupe présenteront une requête parallèlement à la requête visant à obtenir l'approbation de l'entente de règlement pour ce qui est de leur droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que du montant de ceux-ci, qui est payable par les membres du groupe. Le Canada a le droit de demander de présenter des observations à la Cour sur le droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que sur le montant de ceux-ci.

### **QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE VEUX PAS ÊTRE LIÉ PAR LES CONDITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?**

Si vous ne vous êtes pas exclu de la demande avant le 27 mai 2019, vous serez lié par l'entente de règlement.

Si vous avez participé à une instance qui soulève les mêmes points que les points communs énoncés par la Cour dans la présente instance et que vous ne vous êtes pas

désisté avant le 27 mai 2019, vous êtes réputé vous être exclu et ne seriez pas lié par l'entente de règlement.

Si vous vous êtes déjà exclu du recours collectif mais souhaitez maintenant révoquer votre exclusion, vous pouvez le faire jusqu'au [DATE] en remplissant et déposant le formulaire de révocation de l'exclusion, que vous trouverez à l'adresse <https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr>

### **VOUS DÉSIREZ DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?**

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site suivant : <https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr>. Vous pouvez également communiquer par courriel avec les avocats du groupe à l'adresse [thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca) ou appeler au numéro 1-866-474-1741.



## **FOIRE AUX QUESTIONS**

### **RENSEIGNEMENTS DE BASE**

#### **1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?**

La Cour fédérale a autorisé l'envoi de cet avis pour vous faire savoir qu'un règlement a été approuvé dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire qui a été autorisée comme recours collectif. La demande a été intentée par Bruce Wenham au nom de toutes les personnes dont la demande à l'égard du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide a été rejetée.

Cet avis explique la nature de la demande de contrôle judiciaire et le processus qui doit être utilisé par ceux qui veulent révoquer leur exclusion.

#### **2. En quoi consiste le Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide (PCST) de 2015?**

Le 22 mai 2015, la ministre de la Santé a donné des précisions concernant le PCST. Ce programme accorde des paiements à deux groupes de bénéficiaires admissibles :

- 1) Les personnes qui ont reçu des paiements en 1991 au titre du Régime d'aide extraordinaire;
- 2) Les personnes qui ont présenté une demande avant le 31 mai 2016 et qui répondent à un des mêmes trois critères appliqués par le Régime d'aide extraordinaire de 1991.

Les personnes admissibles au titre du **PCST** ont reçu ce qui suit :

- 1) Un montant forfaitaire de 125 000 \$, libre d'impôt, pour leur permettre de subvenir aux besoins immédiats en matière de santé;
- 2) Des paiements de soutien continus, à vie, en fonction du degré d'invalidité de la personne;
- 3) Un accès au Fonds d'aide médicale extraordinaire pour les aider à payer les coûts extraordinaires.

#### **3. En quoi consiste le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide (PCSST) de 2019?**

En juin 2019, le gouvernement du Canada a lancé un nouveau programme de soutien financier pour les Canadiens admissibles ayant survécu à la thalidomide (le PCSST).

Le nouveau programme, le Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide (le PCSST), remplace le PCST. Le PCSST comprend un processus en trois étapes permettant de déterminer l'admissibilité : (1) une évaluation préliminaire par l'administrateur en fonction de tous les éléments de preuve présentés par le demandeur, (2) l'application d'un algorithme de diagnostic et (3) un examen effectué par un comité multidisciplinaire. Le programme comprend un paiement forfaitaire, libre d'impôt, accordé à chaque survivant pour l'aider à couvrir les coûts urgents associés aux soins de santé dont il a besoin, des paiements annuels continus selon le degré d'invalidité et un Fonds d'aide médicale extraordinaire (le FAME) pour aider les survivants à couvrir les dépenses extraordinaires, telles que des adaptations apportées au domicile ou au véhicule, ou des chirurgies spécialisées qui ne sont pas par ailleurs couvertes par les régimes de soins de santé provinciaux ou territoriaux.

Les membres du groupe qui sont admissibles au PCSST recevront un paiement forfaitaire de 250 000 \$, libre d'impôt, et des paiements continus, libres d'impôt. En outre, pour tenir compte d'une augmentation prévue du nombre de survivants à la thalidomide reconnus, les fonds disponibles dans le FAME passeront de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ par année.

La période pour présenter une demande à l'égard du PCSST est de cinq ans. Elle a commencé le 3 juin 2019 et restera ouverte jusqu'au 3 juin 2024.

#### **4. En quoi consiste la demande de contrôle judiciaire?**

Dans la demande, il était allégué que les critères d'admissibilité et les restrictions imposées en matière de preuve par le **Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide de 2015** étaient erronés, déraisonnables et illégaux, et que toutes les décisions de rejet fondées sur ces motifs doivent être annulées.

Le recours collectif demandait que le gouvernement fédéral procède à un nouvel examen de toutes les demandes rejetées pour ces motifs au moyen de critères plus raisonnables.

Le gouvernement fédéral a nié les allégations. Les allégations figurant dans la demande n'ont pas été prouvées et la Cour ne s'est pas encore prononcée sur le fond de la demande.

## 5. En quoi consiste une demande de contrôle judiciaire comme recours collectif?

Dans une demande de contrôle judiciaire comme recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées des « **représentants du groupe demandeur** » introduisent une demande de contrôle judiciaire d'une décision ou d'une ordonnance d'un office, d'un tribunal ou d'un autre décideur fédéral qui touche un groupe particulier. Lorsque la demande a été autorisée en tant que recours collectif, la Cour a autorisé le représentant du groupe demandeur à agir au nom du « **groupe** » ou des « **membres du groupe** » qui répondent à la définition du groupe. La Cour tranchera ensuite les questions juridiques soulevées par la cause à l'égard de toutes les personnes touchées, sauf celles qui s'excluent d'elles-mêmes de l'action intentée.

La Cour fédérale a nommé Bruce Wenham, de Toronto (Ontario), à titre de **représentant du groupe demandeur** dans cette affaire. Il est possible de communiquer avec M. Wenham par l'intermédiaire des avocats du groupe :

Téléphone : 1-866-474-1741

Courriel : [thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca)

Par écrit : Recours collectif à l'égard du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide  
Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario)  
M5H 3R3

## 6. Suis-je membre du groupe?

Le groupe est défini comme étant constitué de **toutes les personnes dont la demande présentée au titre du Programme de contributions pour les survivants de la thalidomide (PCST) de 2015 a été rejetée au motif qu'elles n'avaient pas fourni la preuve d'admissibilité requise et qui n'ont pas demandé leur exclusion du recours collectif.**

Si vous n'êtes pas certain de répondre à la définition du groupe, veuillez communiquer

avec les avocats du groupe de la manière suivante :

Téléphone : 1-866-474-1741

Courriel : [thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca)

Par écrit : Recours collectif à l'égard du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide  
Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario)  
M5H 3R3

## **7. Que prévoit l'entente de règlement?**

L'entente de règlement conclue entre le gouvernement et M. Wenham prévoit ce qui suit :

- (a) Le représentant du groupe demandeur ou un autre membre du groupe désigné peut formuler des commentaires au sujet des capacités, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise des membres du comité multidisciplinaire devant être constitué par le tiers administrateur à l'étape initiale de sa constitution par le tiers administrateur.
- (b) Les demandeurs qui ne reçoivent pas de conclusion « probable » au moyen de l'algorithme de diagnostic qui détermine l'admissibilité auront l'occasion de présenter des renseignements supplémentaires pour qu'ils soient examinés par le tiers administrateur avant que leur demande ne soit rejetée;
- (c) Les demandes des membres du groupe présentées à l'égard du PCSST feront l'objet d'une décision par le tiers administrateur en priorité par rapport à d'autres demandes;
- (d) Le tiers administrateur aura recours à la norme de la prépondérance des probabilités dans son évaluation préliminaire en vue de déterminer si la nature des malformations congénitales du demandeur correspond aux caractéristiques connues de malformations congénitales liées à la thalidomide;
- (e) Lorsqu'une décision définitive de rejeter une demande est rendue à un stade du processus en trois étapes, le tiers administrateur informe le

demandeur des motifs du rejet et donne à la personne une occasion de présenter des renseignements supplémentaires ou des observations écrites pour qu'un nouvel examen soit effectué;

- (f) Les membres du groupe dont les demandes au titre du PCSST ont été rejetées ont le droit de demander qu'un nouvel examen soit effectué sur présentation de nouveaux éléments de preuve, pour autant que les demandes soient reçues avant le 3 juin 2024;
- (g) Les membres du groupe qui sont jugés admissibles au titre du PCSST reçoivent leurs paiements annuels rétroactifs au 3 juin 2019, sans égard au moment où ils ont présenté leur demande pour autant que celle-ci est présentée avant le 3 juin 2024;
- (h) Si un membre du groupe décède après que l'administrateur du PCSST a déterminé qu'il est admissible à recevoir du soutien au titre du PCSST, mais avant que les paiements commencent, le montant forfaitaire est versé à la succession du membre du groupe. La succession n'aura droit à aucun paiement annuel;
- (i) La demande de contrôle judiciaire a été abandonnée, et les membres du groupe sont réputés avoir donné quittance au Canada pour toutes les procédures, actions et demandes en justice actuelles et futures, selon les termes de l'entente de règlement et de l'ordonnance d'approbation;
- (j) Les avocats du groupe présenteront une requête parallèlement à la requête visant à obtenir l'approbation de l'entente de règlement pour ce qui est de leur droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que du montant de ceux-ci, qui est payable par les membres du groupe. Le Canada a le droit de demander de présenter des observations à la Cour sur le droit aux frais juridiques, débours et taxes ainsi que sur le montant de ceux-ci.

## **8. Comment dois-je m'y prendre si je ne veux pas faire partie du groupe?**

Le délai pour demander l'exclusion du groupe est expiré. Si vous ne vous êtes pas exclu de la demande avant le 27 mai 2019, vous serez lié par le règlement.

Si vous avez participé à une instance qui soulève les mêmes points que les points communs énoncés par la Cour dans la présente instance et que vous ne vous êtes pas désisté avant le 27 mai 2019, vous êtes réputé vous être exclu.

### **9. Qu'en est-il si je me suis déjà exclu du recours collectif?**

Si vous vous êtes déjà exclu du recours collectif mais souhaitez maintenant révoquer votre exclusion, vous pouvez le faire jusqu'au [DATE] en remplissant et déposant le formulaire de révocation de l'exclusion, que vous trouverez [ICI] ou à <https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr>

### **10. L'exclusion m'empêche-t-elle de demander une indemnisation au titre du Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide de 2019?**

Non. La demande de contrôle judiciaire se rapporte uniquement au Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide de 2015 (le PCST). Vous pouvez demander une indemnisation au titre du nouveau programme, sans égard au fait que vous vous êtes exclu ou non du recours collectif concernant l'ancien programme.

Si vous vous étiez exclu et avez été ultérieurement jugé admissible au PCSST, vous ne serez pas admissible à recevoir les paiements rétroactifs annuels jusqu'au 3 juin 2019 ou votre succession ne sera pas admissible à recevoir des paiements si vous décédez pendant que la procédure de demande est en cours.

### **11. Que se passe-t-il si je ne fais rien?**

Si vous ne faites rien, vous ferez automatiquement partie du groupe et serez lié par tout jugement rendu à la suite de l'audience d'approbation, y compris en ce qui a trait aux frais juridiques des avocats.

### **12. Qui sont les avocats du groupe?**

Les avocats du groupe sont :

- Koskie Minsky LLP de Toronto (Ontario);

Si vous souhaitez qu'un autre avocat vous représente ou vous donne des conseils, vous pouvez retenir ses services pour qu'il se présente à la Cour pour votre compte, à vos frais.

### **13. Comment les frais juridiques des avocats seront-ils payés?**

[À REMPLIR APRÈS LA DÉCISION DE LA COUR CONCERNANT LA REQUÊTE EN

APPROBATION].

**14. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

<https://kmlaw.ca/cases/thalidomide-survivors-contribution-program-class-action/?lang=fr>

Vous pouvez envoyer vos questions aux avocats du groupe de la manière suivante :

Téléphone : 1-866-474-1741

Courriel : [thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca)

Par écrit :  
Recours collectif à l'égard du Programme de contributions pour les survivants de la thalidomide  
Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900  
Toronto (Ontario)  
M5H 3R3

## ANNEXE « E » – FORMULAIRE DE PARTICIPATION

### FORMULAIRE DE PARTICIPATION

#### RECOURS COLLECTIF RELATIF AU PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LES SURVIVANTS DE LA THALIDOMIDE

**N'UTILISEZ LE FORMULAIRE QUE SI VOUS VOULEZ INSCRIRE VOTRE SOUTIEN OU VOTRE  
OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ OU AUX FRAIS JURIDIQUES DES AVOCATS.**

**CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REÇU PAR L'AVOCAT DU GROUPE OU ÊTRE ENVOYÉ AU PLUS  
TARD LE 16 FÉVRIER 2020, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI.**

À : Recours collectif relatif au du Programme de contribution pour les survivants  
de la thalidomide  
a/s de Koskie Minsky LLP  
20, rue Queen Ouest, bureau 900,  
Toronto (Ontario), M5H 3R3  
[thalidomideclassaction@kmlaw.ca](mailto:thalidomideclassaction@kmlaw.ca)  
1-866-474-1741

Nom : \_\_\_\_\_

- J'ai présenté une demande de dédommagement au titre du Programme de  
contribution pour les survivants de la thalidomide et ma demande a été rejetée au  
motif que je n'avais pas fourni la preuve d'admissibilité requise.

Pour les motifs exposés ci-après, je:

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> <b>SOUTIENS</b> les modalités du         | <input type="checkbox"/> <b>M'OPPOSE</b> aux modalités du         |
| règlement   | règlement   |
| <input type="checkbox"/> <b>SOUTIENS</b> les frais juridiques des | <input type="checkbox"/> <b>M'OPPOSE</b> aux frais juridiques des |
| avocats   | avocats   |

Je soutiens le projet de règlement ou les frais juridiques des avocats, ou je m'y  
oppose, pour les raisons suivantes (veuillez joindre des pages supplémentaires, au  
besoin) :



<input type="checkbox"/>	J'ai joint des copies des documents pour appuyer mon soutien ou mon opposition. (Vous n'êtes pas obligé de joindre des documents).
<input type="checkbox"/>	Je n'ai <b>PAS</b> joint de documents au soutien de mon opposition et je n'entends pas le faire.
<input type="checkbox"/>	Je n'envisage <b>PAS</b> comparaître à l'audience sur la requête en approbation du règlement proposé, et je comprends que mon formulaire de participation sera déposé auprès de la Cour avant cette audience qui aura lieu le [DATE], à Toronto (Ontario).
<input type="checkbox"/>	J'entends comparaître en personne à l'audience le [DATE] à Toronto (Ontario), ou y être représenté par un avocat et y présenter des observations.

**MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION :**

Nom :  
Adresse :  
Tél. :  
Télec. :  
Courriel :  
Date :

\_\_\_\_\_

**DE ADRESSE DE MON AVOCAT AUX FINS DE SIGNIFICATION (le cas échéant, mais vous n'avez pas besoin de retenir les services d'un avocat pour inscrire votre opposition) :**

Nom :  
Adresse :  
Tél. :  
Télec. :  
Courriel :  
Signature:

\_\_\_\_\_